

Modifications de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres relatives aux agents d'aromatisation destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux matériaux de base de leur production ⁽¹⁾

(Présentées par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 6 avril 1982.)

1. Résumé

La proposition modifiée tend à donner suite à certaines modifications souhaitées par le Parlement européen lors de sa séance du 19 février 1982 et concernant les articles 1^{er} paragraphe 2 sous b) et 5 paragraphe 2 sous c).

2. Modifications de la proposition de directive

2.1. L'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) premier tiret est modifié comme suit:

«— «naturelle» si elle est isolée à partir d'aromates, de préparations aromatisantes naturelles ou de denrées alimentaires, exclusivement par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant)».

2.2. L'article 5 paragraphe 2 est modifié par l'addition d'une lettre c) comme suit:

«c) définit les procédés physiques pour la production de préparations aromatisantes naturelles et des substances aromatisantes naturelles visées au paragraphe 1 sous c)».

⁽¹⁾ JO n° C 144 du 13. 6. 1980, p. 9.